

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 7
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi 10

présenté par M. Michel Pagé, Leader du gouvernement et ministre de l'Éducation

Présenté le 14 mai 1992

Principe adopté le 14 mai 1992

Adopté le 14 mai 1992

Sanctionné le 14 mai 1992

Entrée en vigueur: le 14 mai 1992

Loi modifiée:

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)





CHAPITRE 7

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

[Sanctionnée le 14 mai 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-23.1,
a. 108.1, aj. **1.** La Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 108, du suivant:

Député
indépendant « **108.1** Le Bureau détermine par règlement les sommes qu'un député qui siège à titre d'indépendant le 14 mai 1992 et qui n'est pas membre d'un parti politique représenté à l'Assemblée peut recevoir de celle-ci à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et les modalités de leur versement.

Effet Le présent article cesse d'avoir effet à la fin de la trente-quatrième législature. ».

Sommes
requises **2.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Entrée en
vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 14 mai 1992.